



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D É P A R T E M E N T D E L ' E S S O N N E

ARRÊTÉ N° 2018- 350
PERMANENT RELATIF A L'ELAGAGE OU L'ABATTAGE D'ARBRES
SUR COMMUNE D'IGNY

Le Maire de la Ville d'IGNY

VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1,
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles R 116-2 et L 114-1,
VU le code rural et de la pêche maritime,
VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 2,80 m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

ARTICLE 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

ARTICLE 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 4 : En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, **une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception**. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

ARTICLE 5 : En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévus aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

ARTICLE 6 : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement réglemente les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

ARTICLE 7 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

ARTICLE 8 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, publié et enregistré au registre des arrêtés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Igny, le 18 juin deux mille dix huit

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 18 JUIN 2018 et de sa publication le 18 JUIN 2018

ORDONNATEUR
Patrick JOUENNE

Maire adjoint délégué à la Sécurité,
la Police municipale, la Circulation,
au Stationnement et à la Prévention.



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE 2018 - 350 Permanent relatif à l'élagage ou l'abattage d'arbres sur commune d'Igny

Date de transmission de l'acte : 18/06/2018

Date de réception de l'accusé de
réception : 18/06/2018

Numéro de l'acte : ARRETE350 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 091-219103124-20180618-ARRETE350-AR

Date de décision : 18/06/2018

Acte transmis par : Nadine SIMON

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

